16.6 Dès l'entrée en vigueur du présent chapitre et au début de chaque année par la suite, la Fédération forme un comité dont elle désigne les membres; ce comité est composé d'au moins un producteur, d'un médecin vétérinaire œuvrant dans l'industrie des œufs de consommation et d'un représentant de la Fédération.

Ce comité doit faire enquête sur chaque cas de détection d'antibiotique pour en déterminer la cause; il doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

Le comité doit rédiger un rapport qui suggère au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il lui en remet un exemplaire et une copie à la Fédération.

16.7 Le producteur qui administre des antibiotiques nécessitant une période de retrait doit détruire tous les œufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit alors être en mesure de fournir à la Fédération une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 16.3.

- **16.8** Pour assurer l'application du présent chapitre, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibiotique dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les œufs qu'ils produisent.
- La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins deux tests par troupeau et par cycle de ponte.
- 16.9 Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibiotique, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant l'objet du test et retenir les œufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 16.11.
- **16.10** Le producteur dont la moulée ou les œufs contiennent un antibiotique doit assumer les frais d'analyse suivants:
- 1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à une tonne;
- 2° 1 250 \$ par test sur les œufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité moindre produite durant la même période.

- 16.11 Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent chapitre, la Fédération signe, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et de leur analyse pour y détecter la présence d'antibiotique et un protocole de dépistage de la présence d'antibiotique dans les œufs.»
- **3.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 17, de l'alinéa suivant:
- «Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux œufs visés par les articles 16.5, 16.7 et 16.9.».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39322

Décision 7664, 3 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

- 1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;
- 2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7496 du 1^{er} mars 2002, un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs qui est entré en vigueur le 13 mars 2002 et qui modifie le niveau de la contribution exigible des producteurs pour payer les frais de mise en marché des porcs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs dont le texte suit.

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

- **1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «1,439 \$» par «1,469 \$».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39321

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la décision numéro 3581 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1254), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7365 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7058). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel , à jour au 1^α mars 2002.